



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 19 OCT. 2000

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur PASTOR

Tél. : 04.91.15.65.35.

AP/BN

N° 2000-346/161-1999 A

ARRÊTÉ

autorisant la Société SRS ECO LTD
à exploiter une unité de traitement de boues
hydrocarbonées sur le site de SHELL CHIMIE
à BERRE L'ÉTANG

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la demande d'autorisation présentée par la Société SRS ECO LTD, en vue d'être autorisée à exploiter une unité de traitement de boues hydrocarbonées sur le site de SHELL CHIMIE à BERRE L'ÉTANG,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 26 Novembre 1999,

VU l'arrêté préfectoral du 17 Février 2000, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairies de BERRE L'ÉTANG et ROGNAC,

VU la délibération du Conseil Municipal de BERRE L'ÉTANG du 27 Mars 2000,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 29 Mars 2000,

.../...

VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine du 13 Avril 2000,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 14 Avril 2000,

VU l'avis du Chef du Service Maritime du 19 Avril 2000,

VU la délibération du Conseil Municipal de ROGNAC du 9 Mai 2000,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 18 Mai 2000,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 18 Mai 2000,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 27 Mai 2000,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 27 Décembre 1999 et 23 Août 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 28 Septembre 2000,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

CONSIDÉRANT la prise en compte des éléments d'appréciation tirés de la phase expérimentale d'exploitation de l'installation,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir la pollution des eaux et la pollution de l'air, des bruits et des risques d'incendie par des dispositions adaptées,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1er

La Société SRS ECO LTD, de droit étranger et enregistrée au registre du commerce sous le numéro RCS PARIS B 413218611 (97B09907), dont l'établissement principal est 15, Rue d'Estrées - 75007 PARIS, est autorisée à installer et à exploiter une unité de traitement de déchets pétroliers sur le territoire de la commune de BERRE L'ÉTANG, sur le site de SHELL CHIMIE, sous réserve du strict respect des prescriptions édictées ci-après au présent arrêté.

ARTICLE 2

2.1) Partie générale de l'autorisation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation (réf. RE 99 074) sauf pour les dispositions contraires ou complémentaires du présent arrêté.

Les installations devront être conformes aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 4 Septembre 1967 modifié portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

2.2) Description de l'installation

L'objet de l'installation est d'effectuer la séparation entre les hydrocarbures, les solides et l'eau qui sont les éléments constitutifs des boues en provenance unique des différentes unités de production du site pétrochimique de BERRE et des dépôts rattachés, de façon à valoriser les hydrocarbures et à minimiser les déchets.

L'unité comprend notamment :

- un tamis,
- trois réservoirs de 37 m³ de réception des boues liquides,
- un réservoir de réchauffage des boues (80°C),
- une centrifugeuse triphasique,
- deux sécheurs (200°C et 650°C),
- des équipements de traitement des gaz (2 condenseurs complétés par deux charbons actifs) ou de l'eau résiduaire (2 séparateurs à hydrocarbures),
- un réservoir (37 m³) de collecte des hydrocarbures extraits,
- un réservoir (37 m³) de collecte d'eaux résiduaires,
- un réservoir (37 m³) de collecte des condensats vapeurs.

Seront traités annuellement par l'installation :

- 21 000 t maximum de boues huileuses (boues d'API, de CPI, de fosses, de caniveaux, fonds de bac, terres polluées),
- 2 500 t maximum de résidus huileux (écrémage d'API),
- 7 000 t maximum de boues chimiques (en provenance des unités de production de SHELL CHIMIE et susceptibles de contenir du xylène, du méthanol, ou du toluène),
- 45 000 t maximum de boues biologiques provenant du traitement des eaux résiduaires.

Le débit de boues traitées sera au maximum de 15 t/h.

Le traitement de ces produits sera effectué par lots identifiés. Chaque lot identifié fera l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de s'assurer de sa compatibilité avec procédé de traitement, ainsi qu'en cours de traitement et par un échantillonnage adapté, d'un contrôle de conformité aux résultats de cette acceptation. Une traçabilité de ces procédures d'acceptation et de contrôle sera mise en œuvre.

Un registre de comptabilisation des produits reçus pour traitement sera tenu et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre comportera notamment l'identification du produit (producteur, origine, ...), sa nature et les tonnages entrants.

Une convention établie entre SRS ECO LTD et SHELL CHIMIE déterminera les modalités d'un contrôle externe par sondage que SHELL CHIMIE pourra diligenter.

Les activités autorisées sont :

N° de la nomenclature	Désignation de l'activité	Caractéristique s de l'installation	Régime (1)	Rayon d'affichage (km)
167	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) C - Traitement ou incinération	15 t/h	A	2
1432	Liquides inflammables (dépôt de) Définition selon rubrique 1430. Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale équivalente supérieure à 100 m ³	185 m ³	A	2
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de) dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 - inférieure à 200 t	25 t	A	3
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 - supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	15 t	A	1
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). 2 - installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.		A	1
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. 2 - emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a - supérieure ou égale à 1 t	4 t	A	1

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1) Principes généraux

Sont interdits, tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des constructions et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout épandage d'hydrocarbures liquides dans les cuvettes de rétention ou sur l'aire de travail donnera lieu à information immédiate à l'Inspection des Installations Classées.

3.2) Déversement accidentel

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement, y compris accidentel, de produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution ou d'une contamination des eaux souterraines ou superficielles, ou du sol.

A cet effet :

- Le sol de la zone constituée par l'unité de traitement et ses sous-ensembles sera reconditionné et rendu totalement étanche, et les eaux reprises par cette aire (eaux de pluie, de lavage, égoutures...) dirigées vers réseau d'égout de l'usine chimique de Berre, en amont du bassin API sud, pour être traitées par la station biologique de traitement des eaux de l'usine,
- le transvasement des liquides de quelque nature qu'ils soient ne pourra être effectué que sur des aires étanches, formant rétention.
- tout stockage de liquide ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention étanche de volume équivalent à 50% du volume contenu et 100% du bac le plus gros. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.
- Les liquides recueillis par les cuvettes de rétention définies au deux alinéas précédant, y compris les eaux de pluies, seront soit pompées et recyclés en tête d'installation, soit éliminés comme des déchets. Ils ne seront en aucun cas ni déversés dans le milieu naturel, ni dirigés vers le réseau d'égout du complexe Shell.
- l'exploitant privilégiera, lorsque cela est techniquement possible, les liaisons rigides aux liaisons par flexibles,
- les bennes de déchets pateux en attente de traitement, de sédiments et de déchets de tamisage en attente d'évacuation, seront protégée des intempéries et bachées.

3.3) Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant établira, en liaison avec SHELL CHIMIE, une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant dans l'établissement susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

3.4) Eau de lavage récupérée à la centrifugation

L'eau de lavage des gaz sera prélevée en sortie de décanteur et fonctionnera en circuit semi fermé.

3.5) Condensats de vapeur

Les condensats de la vapeur utilisée seront récupérés et recyclés dans le procédé de traitement.

3.6) Qualité et contrôle des effluents liquides rejetés dans l'égout de SHELL CHIMIE

Les eaux extraites des boues et sortant de l'installation seront envoyées, après passage dans des séparateurs eau/hydrocarbures successifs, dans le réseau d'égout de l'usine chimique après autorisation explicite de SHELL CHIMIE pour chaque famille de boues traitées.

L'acceptation de ces eaux ne devra en aucun cas modifier le rendement de la station de traitement des eaux résiduaires de SHELL CHIMIE, dont les normes de rejets autorisées et leur autosurveillance restent fixées par l'arrêté préfectoral n° 99-379/152-1999A du 28 décembre 1999.

Pour les boues contenant des produits susceptibles de porter préjudice au bon fonctionnement de la station d'épuration biologique de SHELL CHIMIE, les eaux résiduaires feront l'objet d'une analyse préalable avant envoi dans le réseau d'égout.

La nature du produit flocculant utilisé au niveau de la centrifugeuse devra faire l'objet d'un accord de SHELL CHIMIE.

Une convention établie entre SRS ECO LTD et SHELL CHIMIE fixera les modalités de ces dispositions, ainsi que le débit maximal acceptable qui ne dépassera pas 12 m³/h.

Des contrôles au rejet de l'installation portant tant sur la qualité que sur la quantité des effluents pourront être effectués à la demande de l'Inspection des installations classées par un organisme indépendant. Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Les eaux qui ne pourraient pas être traitées à la station biologique de SHELL CHIMIE seront entreposées puis éliminées selon une filière de traitement autorisée. Dans ce cas, l'Inspection des Installations Classées en sera tenue informée.

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1) Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4.2) Dispositions particulières

4.2.1) Collecte et traitement des émissions gazeuses

L'ensemble des équipements de l'installation de traitement sera confiné. Les événements seront collectés et traités avant rejet à l'atmosphère par à minima deux circuits de traitement distincts.

Chaque traitement sera constitué :

- d'un lavage et dévésiculage,
- d'une filtration sur charbon actif.

L'exploitant prendra toute disposition pour remplacer en temps utile les cartouches de charbon actif, dont il vérifiera périodiquement l'efficacité. Il disposera en permanence sur site d'un stock de rechange de cartouches de charbon actif.

Les sécheurs seront immédiatement arrêtés en cas d'indisponibilité des laveurs/dévésiculeurs.

L'installation sera immédiatement arrêtée en cas d'indisponibilité du système de traitement sur charbon actif.

4.2.2) Emissions diffuses

Les émissions diffuses seront rendues les plus faibles possibles, compte tenu de la technologie actuelle, des règles de sécurité adaptées et d'une action permanente de surveillance en vue de prévenir, de détecter et d'éliminer toute fuite sur les équipements.

L'exploitant limitera au strict besoin du fonctionnement normal de son unité, la durée de l'entreposage des bennes ainsi que leur nombre.

L'exploitant prendra les dispositions appropriées vis-à-vis de l'envol des résidus après traitement.

4.2.3) Qualité et contrôle des émissions gazeuses

Les rejets atmosphériques seront inférieurs en moyenne sur une base journalière aux valeurs ci-après et ne devront jamais dépasser le double de ces valeurs en moyenne sur une heure :

	Concentration	Flux horaire
Débit	200 Nm ³ /h	
COV	150 mg/Nm ³	0,030 kg/h
Poussières	5 mg/Nm ³	0,001 kg/h
H₂S	1 mg/Nm ³	0,0002 kg/h

Les COV seront mesurés en équivalent méthane sur gaz sec ramené aux conditions normales suivant norme NFX43301.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur le conduit d'évacuation des rejets gazeux. L'emplacement des sections de mesure sera conforme à la norme NFX-44052.

L'exploitant fera procéder au moins une fois par an, par un organisme agréé, à une mesure de COV, de poussières et d'H₂S sur le rejet canalisé.

Une quantification des rejets diffus de COV de l'unité sera périodiquement effectuée, au plus tous les trois ans, selon les modalités définies dans la note technique en annexe au présent arrêté.

Les résultats de ces contrôles seront transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.

Des contrôles supplémentaires à l'émission tant sur la qualité que sur la quantité des rejets à l'atmosphère pourront être effectués à la demande de l'Inspection des installations classées par un organisme indépendant.

Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS GÉNÉRÉS

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets générés par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargé de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adressera trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées un état récapitulatif de l'élimination des déchets produits, lequel indiquera également la quantité de produits traités par l'installation, d'hydrocarbures récupérés, le volume des eaux rejetées et le tonnage des terres retournées à leur propriétaire.

Des prélèvements pour analyse de caractérisation des déchets pourront être effectués à tout moment à la demande de l'Inspection des Installations Classées par un organisme indépendant. Les frais d'analyse seront à la charge de l'exploitant.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie seront prises.

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES TRÉPIDATIONS

6.1) Construction et exploitation

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les niveaux sonores maximaux en clôture côté Ouest du site pétrochimique seront de :

PÉRIODE	NIVEAU LIMITE dB(A)
Période allant de 7 h à 22 h	70 dB(A) sauf dimanches et jours fériés
Période allant de 22 h à 7 h	60 dB(A) ainsi que dimanches et jours fériés

En outre, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de jour et à 3 dB(A) pour les périodes de nuit ainsi que pour les dimanches et jours fériés.

6.2) Véhicules et engins

Les groupes motocompresseurs et les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route devront respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969.

Si des véhicules automobiles non assujettis au code de la route circulent à l'intérieur de l'établissement ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

6.3) Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4) Contrôles

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

7.1) Dispositions générales

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

Il mettra en place, pour ce faire, les mesures de sécurité définies dans son étude de danger.

Avant prise en charge des déchets, l'exploitant s'assurera que la teneur en hydrogène sulfuré a préalablement été contrôlée par l'entité génératrice. Une traçabilité de ce contrôle sera mise en place.

7.2) Protection contre les chocs

Les équipements de l'installation seront conçus et disposés pour être convenablement protégés des chocs pouvant résulter de la collision avec les véhicules assurant la livraison des déchets à traiter ou la reprise des produits issus de l'installation, notamment aux abords des aires de chargement et déchargement.

7.3) Défense contre l'incendie et mesures préventives contre l'explosion

La nouvelle unité sera reliée par téléphone au réseau interne de SHELL CHIMIE.

La définition des zones de types 1 et 2 respectera les règles d'aménagement et d'exploitation annexées à l'arrêté ministériel du 4 Septembre 1967 modifié.

En particulier, tout le matériel électrique mis en oeuvre dans l'installation sera conforme par rapport aux classements de ces zones, ainsi qu'aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Une liste exhaustive de ce matériel électrique et de ses caractéristiques sera tenue à jour.

Le chargement des citernes routières recevra préalablement l'accord formel de SHELL CHIMIE. Il impliquera la suspension du trafic ferroviaire sur la voie de garage située à l'est de l'unité.

L'installation répondra aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre. Une vérification de la conformité de cette protection sera réalisée au moins tous les 5 ans.

L'unité disposera d'un réseau de détecteurs d'explosimétrie installés à proximité des principaux équipements pouvant générer des vapeurs d'hydrocarbures. Le réseau de détection sera étendu sur les limites Sud (côté tranchée pétrolière) et Est (côté voies de stationnement de wagons-citernes) de l'unité.

Le dispositif de protection des structures de fabrication comprendra :

- le réseau d'eau incendie maillé existant sur le site de SHELL CHIMIE, et un nombre suffisant de poteaux incendie facilement accessibles et situés à moins de 100 m,
- un branchement direct sur le réseau d'eau industrielle de SHELL CHIMIE et le matériel nécessaire permettant la mise en oeuvre immédiate d'un rideau d'eau,
- des extincteurs de type adapté et en nombre suffisant.

Les moyens mobiles complémentaires de défense contre l'incendie seront déterminés avec le Service Prévention de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - 1 Avenue de Boisbaudran - Z.I. de la Delorme - 13326 MARSEILLE CEDEX.

En outre, des manoeuvres opérationnelles seront élaborées avec les différents échelons des Sapeurs Pompiers [local (service sécurité du site pétrochimique) et départemental].

Le débit d'eau incendie, à minima de 600 m³/h, devra permettre la protection de tous les ouvrages situés dans la zone feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement de feu.

7.4) Utilités

Les divers équipements électriques indispensables à la mise en sécurité totale des installations en cas de panne sur l'alimentation électrique normale seront alimentés par une source d'énergie de secours. La liste de ces équipements sera dressée et tenue à jour.

En cas d'absence de fourniture de vapeur de sécurité pour les deux sécheurs, ceux-ci seront immédiatement arrêtés.

En cas d'absence de fourniture d'azote pour l'inertage du sécheur haute température, celui-ci sera immédiatement arrêté. Par ailleurs, l'exploitant s'assure de la disponibilité permanente d'un cadre de bouteilles d'azote en secours de celui connecté à l'installation.

7.5) Le plan d'opération interne (P.O.I.)

La nouvelle unité devra être intégrée dans le plan d'opération interne de l'usine chimique de BERRE, ou faire l'objet, à minima, d'une procédure commune entre SHELL CHIMIE et l'exploitant.

Une convention d'assistance entre SRS ECO LTD et SHELL CHIMIE sera établie.

7.6) Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le règlement général de sécurité en vigueur sur le site pétrochimique de BERRE, s'appliquera à la nouvelle unité exploitée par SRS ECO LTD.

Il sera complété en tant que de besoin par des consignes d'exploitation et des consignes particulières concernant une opération déterminée.

Ces consignes particulières régleront notamment :

- la mise en sécurité de l'installation, et notamment des sécheurs,
- les opérations de dégazage des réservoirs,
- les travaux en atmosphères inflammables, explosives ou toxiques et le contrôle de ces atmosphères,
- l'usage par le personnel des équipements vestimentaires appropriés et des masques de sécurité ou scaphandres,
- le mouvement des véhicules sur l'aire de l'unité et à proximité.

Ces consignes disponibles sur le site et dans le local bureau de l'installation seront régulièrement tenues à jour et seront datées.

Les contrats passés avec les entreprises de service (travaux neufs, entretien, exploitation, ...) préciseront, en tant que de besoin, les règles de sécurité qui seront applicables par ces entreprises et leur personnel à l'intérieur de l'unité. En particulier, les règles de prévention en matière de coordination des interventions des entreprises extérieures, telles qu'elles ressortent notamment des articles R237.1 à R237.28 du Code de Travail, devront être intégrées dans les procédures et consignes.

Un registre (éventuellement informatisé) reprenant la liste des procédures et consignes sera établi avec la date de dernière mise à jour.

7.7) Maintenance préventive et inspection

7.7.1) Un plan de surveillance de l'unité en marche, visant à la détection précoce des risques de pertes de confinement en particulier pour les assemblage jointés, sera établi, appliqué et suivi dans un tableau de bord des contrôles.

7.7.2) Les appareils, canalisations et piquages associés feront régulièrement l'objet de contrôles non destructifs performants (radiographie, ultrasons, essai de tarage...) déterminés en adéquation avec les résultats de l'étude des dangers.

Dans cet objectif, un programme particulier de maintenance préventive et d'inspection des équipements et matériels définis comme importants pour la sécurité (IPS) de l'installation, s'appuyant en particulier pour les canalisations sur des plans de l'unité "tels que réalisés", complétera de manière indépendante le programme des visites et réépreuves réglementaires des appareils sous pression. SRS ECO LTD tiendra à disposition de l'Inspection des Installations Classées, la liste des équipements et paramètres qu'il a classés IPS.

7.7.3) L'instrumentation délivrant des mesures traitées en alarmes et sécurités fera l'objet d'un programme de vérifications périodiques à minima qui sera étendu au fonctionnement des automatismes associés. Une liste exhaustive de cette instrumentation et des automatismes ou alarmes associées sera tenue à jour.

7.7.4) Le matériel électrique de l'installation fera l'objet d'un contrôle annuel de conformité, notamment vis-à-vis du respect des dispositions prévues à l'article 7.3 du présent arrêté.

7.7.5) Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie devront être entretenus et vérifiés selon la réglementation les concernant.

7.7.6) L'historique et les compte-rendus des inspections et contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.8) Formation et information du personnel

Les opérateurs recevront une formation continue spécifique et disposeront d'un guide opérateur élaboré leur permettant de mettre en oeuvre les actions de conduite adaptées en cas d'alarme détection H2S ou Hydrocarbures.

Le personnel d'exploitation devra être formé et recyclé régulièrement sur l'utilisation des moyens de défense contre l'incendie et du secours à personne.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1) Documents

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

8.2) Accident - incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juille 1976 modifiée.

8.3) Plan d'autosurveillance sûreté-environnement

Dans un délai de six mois après la mise en activité de l'installation, un audit sera réalisé par un organisme de contrôle ayant reçu l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Cet audit permettra de lister les écarts constatés entre d'une part, les éléments du dossier de demande d'autorisation et les prescriptions figurant au présent arrêté, et d'autre part, l'existant. Cet audit sera renouvelé semestriellement jusqu'à disparition des écarts.

L'exploitant mettra ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

Un bilan des écarts constatés et des actions correctives mises en place sera annuellement transmis à l'Inspection des Installations Classées. Sans préjudice de l'article 8.2 et parallèlement à la gestion de la prévention des risques qu'il pratiquera, l'exploitant mettra en place un système de collecte des événements ou dysfonctionnements ayant ou pouvant potentiellement affecter le niveau de sûreté des installations ou l'environnement. Il procédera à l'analyse desdits événements et mettra en oeuvre les mesures correctives idoines. Un bilan de cette action complétera les résultats annuellement transmis à l'Inspection des Installations Classées.

8.4) Rapport annuel

Chaque année, le pétitionnaire devra adresser à l'Inspection des Installations Classées, un rapport sur les activités de l'établissement indiquant notamment :

- les résultats des contrôles périodiques (analyses des effluents, mesures de bruit éventuellement...),
- les incidents sur les installations,
- les aménagements apportés et projets de modification des installations,
- les état de l'autosurveillance Sûreté/Environnement définie à l'article 8.3.

8.5) Modification - transfert - changement d'exploitant

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 modifié, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

8.6) Cessation d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui précède.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifié. A cet effet, il joint à sa notification de cessation d'activité le dossier justificatif prévu au titre III de l'article 34.1 du décret ministériel n° 77-1133 modifié du 21 Septembre 1977.

8.7) Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect d'un texte réglementaire.

Notamment, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou d'impact de l'activité sur le milieu récepteur.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 10

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 11

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément à l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 12

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14

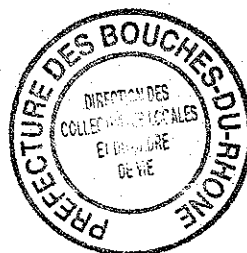
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHÔNE,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de BERRE L'ÉTANG,
 - Le Maire de ROGNAC,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Chef du Service Maritime,
 - ✗ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 19 OCT. 2000

POUR ÊTRE CONFORME
par le Chef de Bureau,
Le Chef de Bureau,

M. Invern
Martine INVERNON



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel
Emmanuel BERTHIER